



RÉGLEMENTATION

RÉGLEMENTATION

QUELLE EST LA RÉGLEMENTATION CONCERNANT L'USAGE DE L'ÉPIEU À LA CHASSE ?



Depuis quelques années, l'usage de l'**épieu** a suscité un regain d'intérêt dans le cadre de la **régulation du sanglier**, notamment lors des **battues**. Cet outil, utilisé pour achever un animal mortellement blessé, soulève toutefois des questions quant à sa réglementation en France. Il est important de comprendre les dispositions légales entourant l'utilisation de cette arme blanche de catégorie D dans l'activité cynégétique.

CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'USAGE DE L'ÉPIEU À LA CHASSE

En l'état actuel de la loi, la réponse à la question initiale, «**a-t-on le droit de chasser à l'épieu ?**», ne peut être que négative. L'utilisation de l'épieu pour la chasse en tant que telle est **interdite en France**. Cette interdiction repose sur l'article L424-4 du Code de l'environnement. Il stipule que le permis de chasser validé donne le droit de chasser « *de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol dans le temps où la chasse est ouverte, , suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse* » mais ne mentionne pas l'**usage de l'épieu comme arme autorisée**.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'**épieu n'est donc pas reconnu comme une arme de chasse autorisée**, l'acte de chasse étant défini comme toute action lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier, ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci. Lorsque l'animal est abattu à l'aide d'un rapace autorisé par la chasse au vol, ou bien par tir d'une arme à feu ou d'un arc autorisé pour la pratique de la chasse telle que précité conformément à l'arrêté ministériel du 1er août 1986, l'acte de chasse s'arrête.

EXCEPTION : ACHEVER UN ANIMAL MORTELLEMENT BLESSÉ

Cependant, il existe une exception à cette règle. Conformément à l'alinéa 2 de l'article L420-3 du Code de l'environnement, « **achever un animal mortellement blessé ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse** ». Lorsque le gibier est « aux abois », encerclé par la meute de chiens ou « sur ses fins », agonisant, blessé ou non, sans possibilité aucune, tel qu'il ne peut fuir et échapper à l'appréhension du chasseur : dès lors sa mise à mort dans ces deux derniers cas ne constitue pas un acte de chasse, et l'animal peut être « servi » soit par arme à feu, soit par arme blanche, telle que la dague de chasse ou l'épieu. **Dans ce contexte précis, l'utilisation de l'épieu ou de toute autre arme blanche, comme la dague, est permise.** L'usage de l'épieu ne pose plus de problème pour l'animal mortellement blessé devenu propriété du chasseur. Le chasseur peut porter à la ceinture une dague ou l'épieu, démonté en plusieurs parties dans son étui, jusqu'au moment où il sera éventuellement amené, à l'issue de l'acte de chasse, à utiliser l'une ou l'autre de ces armes blanches après sortie de l'étui pour servir l'animal « aux abois ou sur ses fins ».

USAGE DE L'ÉPIEU À LA CHASSE À COURRE

Lors de la chasse à courre, l'utilisation de l'épieu est tolérée lorsque l'animal atteint un point où il ne peut plus s'échapper. Néanmoins, il est essentiel de rester dans le cadre strictement défini par la loi : article L420-3 dispose principalement que : « *constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci* ». Toute tentative de capturer un gibier avec un épieu monté serait considérée comme une infraction, puisque cela constituerait un acte de chasse non autorisé. Force est donc de constater que l'esprit de l'article L420-3 du

“ Animal blessé réglementation CHASSE épieu aux abois ”



Code de l'environnement entend bien faire la distinction entre l'action de capture ou de mise à mort, qui est un acte de chasse, et le fait d'achever un animal aux abois ou sur ses fins à l'arme blanche. Il nous apparaît qu'un rabatteur muni d'un épieu porté dans le dos ou à la main, qu'il soit ou non dans un étui, ne préjuge pas de son attitude.

En effet, s'il cherche à capturer le gibier à l'aide de son épieu, il sera alors en action de chasse, le fait de chercher, poursuivre, ou attendre le gibier avec un épieu monté en main n'est pas autorisé, ce qui n'obère en rien la question du port légitime de l'arme dans son étui dans le cas précité.





RÉGLEMENTATION



PORTE ET TRANSPORT DE L'ÉPIEU : ATTENTION AU MOTIF LÉGITIME

Puisque dans ce cadre strict, l'utilisation de l'épieu pour uniquement achever un animal mortellement blessé ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse, il n'est réglementairement pas nécessaire, au titre de la police de la chasse, d'être titulaire du permis de chasser validé.

L'acquisition reste autorisée sauf pour les personnes de moins de 16 ans. Pour ces dernières, la présentation d'une licence de sport pour la pratique des armes blanches et l'autorisation de la personne qui exerce l'autorité parentale sont obligatoires.

Cependant, au titre de la réglementation des armes, le port et le transport (notamment dans un véhicule) d'une arme de catégorie D sont interdits sans motif légitime. Ainsi, en cas de contrôle de sécurité (vérification

d'un sac, d'un véhicule...), la personne contrôlée devra être en mesure de fournir un motif légitime. Pour déterminer si vous avez une raison valable de porter ou de transporter une arme, les forces de l'ordre, ou le juge en cas de litige, tiennent compte du lieu, des circonstances et du contexte.

L'examen du motif légitime se fait au cas par cas. S'agissant du permis de chasser validé, on peut cependant rappeler que l'article R315-2 du Code de la sécurité intérieure (CSI) dispose que celui-ci vaut titre de port et de transport légitime pour les armes de catégorie D concernant leur utilisation en action de chasse ou toute activité qui y est liée.

RISQUES ET SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION

En cas de constat d'une chasse à l'épieu et sans préjudice des infractions pouvant être relevées par ailleurs et cumulées pour les mêmes faits (par exemple, absence de permis de chasser, chasse sur autrui...), cette action est passible d'une contravention de 5e classe (art. R428-8 du Code de l'environnement). Il s'agira d'un délit dans le cas où l'infraction

sera accompagnée de circonstances aggravantes (art. L428-5 du même code). Le fait de porter ou de transporter un épieu sans motif légitime pourrait être constitutif, selon les circonstances, d'un délit passible d'une peine d'emprisonnement et d'une forte amende pouvant aller jusqu'à 15 000 € (art. L317-8 et suiv. du CSI).

Pour conclure, l'usage de l'épieu à la chasse est strictement encadré en France. Il est interdit de l'utiliser pour chasser, mais il peut être employé pour achever un animal mortellement blessé ou aux abois. Les chasseurs doivent respecter scrupuleusement ces règles pour éviter toute infraction, en s'assurant de pouvoir justifier la légitimité du port et du transport de l'épieu.

